Université Fédérale

Toulouse Midi-Pyrénées

Délibération du conseil d'administration n°2018/11/071

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et son règlement intérieur modifié le 23 février 2018, et notamment son article 32,

Vu la convocation qui a été adressée au Conseil d'Administration 10 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 62 membres étaient présents ou représentés sur les 75 qui composent actuellement le conseil : le quorum étant atteint

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 novembre 2018

Considérant les résultats du vote, à savoir :

- 62 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 ne prend pas part au vote
- 0 abstention

DECIDE

Par la présente délibération, le Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées après avoir entendu toutes explications utiles et en avoir délibéré, prend acte de l'engagement de l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées à intégrer le collège des partenaires institutionnels de la Fondation Pour Une Culture de Sécurité Industrielle (FONCSI), à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur approuvant ses modifications statutaires et pour une durée indéterminée, selon les modalités fixées notamment, à l'article 3.3 des statuts modifiés adoptés par les conseils d'administration de la Fondation en date des 29 mars et 31 mai 2018 *(cf. note et statuts modifiés de la FONCSI joints)*.

Toulouse, le 4 décembre 2018

Le Président

Université Fédérale de Toulouse

Philippe RAIMBAULT

41, Allées Jules Guesde – 31400 Toulouse – Tél : 05.61.14.80.10 – contact@univ-toulouse.fr
www.univ-toulouse.fr

Université Fédérale
Toulouse Midi-Pyrénées

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

INTEGRATION PAR L'UFTMIP DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION POUR UNE CULTURE DE SECURITE INDUSTRIELLE (FONCSI)

Il est envisagé que l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées intègre le Conseil d'administration de la Fondation Pour Une Culture de Sécurité Industrielle (ci-après « la Fondation » ou « la FONCSI ») en qualité de partenaire institutionnel.

La FONCSI est une fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 18 avril 2005 ayant pour objet « *d'inspirer, soutenir et mettre en œuvre des recherches mono et pluridisciplinaires d'intérêt général et des actions de valorisation des produits de la recherche permettant :*

- d'améliorer la sécurité dans les entreprises industrielles de toutes tailles, de tous secteurs d'activités,

- de rechercher les conditions et la pratique d'un débat ouvert entre les entreprises à risques et la société civile en vue d'une meilleure compréhension mutuelle,

- et plus généralement de favoriser la sensibilisation et l'acculturation de l'ensemble des acteurs de la société aux problèmes des risques et de la sécurité industrielle » (article 1er des statuts en vigueur de la Fondation).

Dans le cadre de sa refonte statutaire et, plus particulièrement, de sa gouvernance, la FONCSI a souhaité modifier la composition de son conseil d'administration et mettre en place un collège des partenaires institutionnels dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la Fondation.

C'est dans ce contexte qu'il a été proposé à l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées de siéger au sein de ce collège des partenaires institutionnels, aux côtés du Centre National de la recherche scientifique (CNRS), du Conseil régional Occitanie Pyrénées - Méditerranée et de l'Institut National de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

Les modalités de fonctionnement du collège des partenaires institutionnels sont notamment, précisées par l'article 3.3 des statuts modifiés de la FONCSI tels qu'approuvés par les conseils d'administration de la Fondation en date des 29 mars et 31 mai 2018 et joints à la présente note. Ils prendront effet à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur les approuvant.

--*-*-*-*

FONDATION POUR UNE CULTURE DE SECURITE INDUSTRIELLE

Statuts modifiés

I – BUT DE LA FONDATION

ARTICLE 1er : OBJET

L'établissement intitulé FONDATION POUR UNE CULTURE DE SECURITE INDUSTRIELLE (ci-après « la Fondation »), reconnu d'utilité publique par décret publié au Journal Officiel du 18 avril 2005 a pour but d'inspirer, soutenir et mettre en œuvre des recherches mono et pluridisciplinaires d'intérêt général et des actions de valorisation des produits de la recherche permettant :

- d'améliorer la sécurité dans les entreprises industrielles de toutes tailles, de tous secteurs d'activités ;
- de rechercher les conditions et la pratique d'un débat ouvert entre les entreprises à risques et la société civile en vue d'une meilleure compréhension mutuelle ;
- et plus généralement de favoriser la sensibilisation et l'acculturation de l'ensemble des acteurs de la société aux problèmes des risques et de la sécurité industrielle.

La Fondation a son siège à Toulouse dans le département de la Haute-Garonne (31) ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 13 et 15 des présents statuts.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Fondation sont :

- de manière générale, tous types de soutien à des personnes physiques ou morales qui développent des actions et activités en conformité avec son objet, notamment par le biais de versements financiers ;
- plus particulièrement, le soutien financier de programmes de recherche, notamment en partenariat public-privé sur appel d'offres, ou de l'ingénierie des formations et des sensibilisations à la culture de sécurité découlant des résultats de la recherche ;
- toutes initiatives et/ou participations à la réalisation de publications et/ou à l'édition de tous documents de communication, sur tous supports, en lien avec son but ;
- toutes initiatives et/ou participations à des conférences, colloques et, plus généralement, à toutes manifestations susceptibles de permettre le développement de ses activités et de renforcer sa notoriété ;
- la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers pour les besoins de toutes activités ayant un rapport avec son objet, dont la Fondation est propriétaire directement ou indirectement ou dont la gestion lui est confiée ;
- la détention ou la gestion de toutes participations dans des structures tierces de nature commerciale ou civile ;

2

- la réalisation de tous types d'investissement lui permettant d'accomplir sa mission ;
- la proposition de manière permanente ou occasionnelle de tous produits ou tous services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- et plus généralement, tous moyens appropriés à la poursuite des objectifs visés qui soient conformes à la loi et aux règlements.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de treize (13) membres dont :

- quatre (4) membres au titre du collège des fondateurs ;
- trois (3) membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- quatre (4) membres au titre du collège des partenaires institutionnels ;
- deux (2) membres au titre du collège des mécènes.

3.1. Le collège des fondateurs

Le collège des fondateurs comprend les représentants des quatre (4) sociétés fondatrices suivantes qui ont apporté la dotation :

- la société EDF ou toute autre société qui viendrait se substituer aux droits et obligations de cette dernière ;
- la société Total SA ou toute autre société qui viendrait se substituer aux droits et obligations de cette dernière ;
- la société Engie ou toute autre société qui viendrait se substituer aux droits et obligations de cette dernière ;
- la société SNCF ou toute autre société qui viendrait se substituer aux droits et obligations de cette dernière.

Les sociétés fondatrices sont représentées au collège des fondateurs par leurs représentants légaux respectifs siégeant ès qualités ou par toute autre personne dûment habilitée siégeant ès qualités.

En cas d'empêchement définitif de ces sociétés fondatrices, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

3.2. Le collège des personnalités qualifiées

Le collège des personnalités qualifiées comprend trois (3) personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Elles ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège de la Fondation.

3.3. Le collège des partenaires institutionnels

Le collège des partenaires institutionnels comprend quatre (4) personnes désignées ès qualités par chaque partenaire de la Fondation :

- un représentant du Centre National de la recherche scientifique (CNRS) ;
- un représentant du Conseil régional Occitanie Pyrénées - Méditerranée ;

- un représentant de l'Institut National de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ;
- un représentant de la communauté d'universités et d'établissements « Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées ».

Elles ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège de la Fondation.

3.4. Le collège des mécènes

Le collège des mécènes comprend deux (2) personnes physiques ou représentants de personnes morales choisies en raison de leur soutien financier significatif apporté à la Fondation.

Ils sont élus par le comité des mécènes dans les conditions fixées à l'article 3.8. Les membres du comité des mécènes ne peuvent siéger qu'au collège des mécènes.

3.5. Dispositions communes

A l'exception des personnes morales ayant apporté la dotation ainsi que des partenaires institutionnels, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de quatre (4) ans et renouvelés par fraction tous les deux (2) ans.

S'agissant des membres du collège des personnalités qualifiées, il est procédé à leur renouvellement tous les deux (2) ans, alternativement par un ou par deux. Au cours du premier cycle de deux (2) ans, le nom du premier membre sortant est désigné par la voie du sort. Au renouvellement suivant, deux membres seront renouvelés.

S'agissant des membres du collège des mécènes, ils sont renouvelés un par un tous les deux (2) ans. Au cours du premier cycle de deux (2) ans, le nom du premier membre sortant est désigné par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer plus de trois (3) mandats complets consécutifs. Le premier mandat écourté afin d'assurer la rotation des membres est comptabilisé comme un mandat complet.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoquées les personnes morales ayant apporté la dotation ainsi que les membres du collège des partenaires institutionnels.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

2

Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les personnes morales ayant apporté la dotation ainsi que les membres du collège des partenaires institutionnels.

3.6. Le commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre en charge de la recherche, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

3.7. Le comité de recherche du conseil d'administration

Un conseil scientifique dénommé « comité de recherche du conseil d'administration », composé de six (6) à dix (10) membres désignés par le conseil d'administration assiste celui-ci selon des modalités définies par le règlement intérieur.

3.8. Le comité des mécènes

3.8.1. Composition

Sont membres du comité des mécènes pour une durée minimale de quatre (4) ans les personnes physiques ou morales ayant consenti à la Fondation une libéralité d'un montant minimal de 100.000 € sous quelle que forme que ce soit. Ce seuil peut être révisé par délibération du conseil d'administration. Il est alors inscrit au règlement intérieur et n'est applicable qu'après approbation du ministère de l'intérieur.

Le conseil d'administration constate la qualité de membre du comité des mécènes une fois par an.

Les personnes morales membres du comité des mécènes désignent et renouvellent leurs représentants respectifs selon leurs propres règles de fonctionnement et en informe le président de la Fondation.

3.8.2. Attributions

Chaque membre du comité des mécènes dispose d'une voix quel que soit le montant de sa contribution.

Le comité des mécènes élit en son sein, à scrutin secret, ses représentants au collège des mécènes, à la majorité de ses membres présents et représentés.

Il peut émettre un avis consultatif sur des questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

3.8.3. Fonctionnement

Lors de la première réunion, le comité des mécènes élit son président parmi ses membres pour une durée de deux (2) ans.

Le comité des mécènes se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Les autres règles de fonctionnement du comité sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire constituant ensemble le bureau dans les conditions prévues au règlement intérieur. Si les candidats obtiennent une majorité des voix des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, ils sont élus dès le premier tour.

Le bureau est élu pour une durée de deux (2) années. Les mandats des membres du bureau sont renouvelable deux fois.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois, à la demande du président, du quart (1/4) de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart (1/4) au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence effective, ou par les moyens prévus au 5e alinéa visé ci-dessous, de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers (1/3) au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux (2) membres du bureau dont le président.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration et aux membres du comité de recherche du conseil d'administration.

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités créés en application de l'article 7, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout candidat qui postule à son élection au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la Fondation. Il en est de même pour tout candidat qui postule à sa désignation dans un comité consultatif.

ARTICLE 6 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;

3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;

5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;

6° Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur de la Fondation.

Le secrétaire prépare ou fait préparer les convocations du conseil d'administration et du bureau. Il établit ou fait établir les procès-verbaux du conseil d'administration et du bureau. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur de la Fondation.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 9 : APPROBATION ADMINISTRATIVE

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les donations et legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

IV – DOTATION ET RESSOURCES

ARTICLE 10 : DOTATION

La dotation s'élève à trois millions trois cent mille euros (3,3 M€).

Sur décision exclusive du conseil d'administration, une fraction de la dotation ne pouvant excéder 20 % de celle-ci peut être rendue consomptible de manière exceptionnelle et à titre transitoire. Elle est alors recapitalisée obligatoirement à hauteur de 10 à 15 % des excédents budgétaires annuels, jusqu'à reconstitution de la valeur totale de la dotation ci-dessus détaillée.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : PLACEMENTS DE LA DOTATION

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R.332-2 du code des assurances.

ARTICLE 12 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1° du revenu de la dotation et des biens détenus par la Fondation ;

2° de la fraction de la dotation qui lui a été exceptionnellement accordée de consommer pour une durée limitée et sous réserve d'un engagement de la reconstituer ;

3° des subventions qui peuvent lui être accordées ;

4° du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;

5° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

7° de toute autre ressource qui soit conforme aux lois et aux règlements.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers (2/3) des membres en exercice. Pour le calcul du quorum les pouvoirs ne comptent pas. Ces délibérations doivent être prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements

poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, alinéas 5 et suivants, de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre en charge de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 15 : APPROBATION DU GOUVERNEMENT

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 : CONTROLE

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre en charge de la recherche.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur et par le ministre en charge de la recherche, de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour la première application des statuts relative à la composition et à l'élection du conseil d'administration, une démission collective des membres en exercice acquise à l'unanimité ou la démission individuelle de tous les administrateurs en exercice, avec effet retardé au conseil d'administration convoqué dans les deux (2) mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, permet la convocation d'un conseil d'administration conformément à l'article 5 .

Le conseil d'administration composé des membres du collège des fondateurs, du collège des partenaires institutionnels et du collège des mécènes élit les personnalités qualifiées.

A l'exception des personnes morales ayant apporté la dotation ainsi que des partenaires institutionnels, la durée des mandats des nouveaux membres du conseil d'administration est de quatre (4) ans. Ces derniers sont renouvelés par fraction tous les deux (2) ans.

S'agissant du premier renouvellement intervenant à l'issue d'un cycle de deux (2) ans, les noms des membres sortant sont désignés par la voie du sort.

Ne sont comptabilisés dans la limite des trois mandats autorisés par administrateur que les mandats effectués sous le régime des présents statuts.

André-Claude LACOSTE

Président de la FONLSI